



COMMUNE DE FROIDECONCHE

REGLEMENT DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS ET JARDINS FLEURIS

L'objectif du concours communal des maisons et jardins fleuris est de favoriser le fleurissement de Froideconche en complétant l'effort réalisé par la Municipalité afin d'offrir un meilleur cadre de vie aux habitants de notre ville.

La commune a fait acte de candidature pour le concours des « Villes et villages fleuris » 2022, ainsi que pour les maisons fleuries.

ARTICLE 1 : la commune de Froideconche organise annuellement un concours des maisons et jardins fleuris réservé à ses habitants. L'inscription au concours se fait auprès de la Mairie sur le bulletin prévu à cet effet.

ARTICLE 2 : le concours des maisons et jardins fleuris est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale et la vue d'ensemble lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle.

ARTICLE 3 : seuls sont pris en considération les décorations et aménagements floraux visibles de la rue ou de la route la plus proche, le jury s'interdisant de pénétrer dans les propriétés.

ARTICLE 4 : le concours des maisons et jardins fleuris comporte 7 catégories :

Catégorie I : Maison avec jardin ou cour visible de la rue

Catégorie II : Balcon et/ou terrasse

Catégorie III : Fenêtres et/ou murs fleuris

Catégorie IV : Balcon d'habitat collectif ou de résidence privée (à titre individuel)

Catégorie spéciale : Fleurissement d'immeuble (résidence privée ou habitat collectif)

Catégorie V : Hôtels, restaurants, cafés

Catégorie VI : Commerces – Bâtiments industriels

Tout candidat amené à concourir ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

ARTICLE 5 : le jury est composé des membres de la commission fleurissement.

ARTICLE 6 : les membres du jury ne peuvent participer au concours.

ARTICLE 7 : la sélection est effectuée par le jury pendant la période du 15 juillet au 15 août, à raison de deux passages dont les dates sont volontairement indéterminées.

ARTICLE 8 : les éléments d'appréciation du fleurissement sont basés sur les critères suivants :

- la masse florale (proportionnelle aux tailles de jardins, balcon...),
- la diversité et la rareté des fleurs et végétaux,
- la qualité et l'entretien des plantes et de l'espace,
- l'harmonie et contraste des couleurs, des volumes ainsi que l'aménagement du fleurissement, l'originalité, la créativité, l'esthétique générale (vue d'ensemble pour les piétons, cyclistes, ...).

ARTICLE 9 : le jury est autorisé, dans le cadre de ses opérations, à effectuer des clichés photographiques qui pourront être utilisés sur les supports de communication de la commune. L'accord du propriétaire pour ces photos est acquis lors de son inscription. Les lauréats autorisent la publication des dites photos.

ARTICLE 10 : sur la base des inscriptions reçues dans les délais impartis, les membres du jury parcourent la commune entre les dates fixées à l'article 7 du présent règlement afin de visionner les maisons concernées par le concours et attribuent des cotes aux maisons suivant les critères de l'article 8.

Les gagnants du concours sont les personnes qui totalisent le plus de point après les deux passages.

ARTICLE 11 : les prix seront remis aux lauréats lors d'une réception organisée par la commune où chaque participant sera récompensé.

Le 1^{er} de chaque catégorie se verra remettre un bon d'achat de 50 €

Le 2^{ème} un bon d'achat de 30 €

Le 3^{ème} un bon d'achat de 20 €

Si une catégorie n'est représentée que par un participant, la commission se réserve d'attribuer la valeur du bon d'achat selon le fleurissement.

Tous les autres participants recevront un diplôme et une plante .

ARTICLE 12 : les participants, premiers primés dans chaque catégorie, seront inscrits au concours départemental des Maisons Fleuries.

ARTICLE 13 : les participants ayant obtenu le 1^{er} prix à une catégorie ne pourront prétendre l'année suivante à celui-ci .

ARTICLE 14 : la participation au concours entraîne l'acceptation du présent règlement ainsi que les décisions du jury.

Les personnes intéressées par ce concours doivent s'inscrire au secrétariat de la Mairie avant le 1^{er} juillet 2022.

